



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</p> <p>Sous-direction des pêches maritimes</p> <p>Mission du contrôle des pêches</p> <p>Adresse : 3 place de Fontenoy – 75007 Paris 07 SP</p> <p>Suivi par : Laurent Schach</p> <p>Tél : 01 49 55 82 26 Fax : 01 49 55 82 00 courriel : laurent.schach@agriculture.gouv.fr</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DPMA/SDPM/C2005-9605</p> <p>Date: 14 mars 2005</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche et de la ruralité
à

📄 Nombre d'annexes: 7

**MESSIEURS LES PREFETS DES REGIONS HAUTE-
NORMANDIE, BRETAGNE, PAYS DE LA LOIRE, AQUITAINE,
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, CORSE, GUADELOUPE,
GUYANE, MARTINIQUE ET RÉUNION**

Objet : Aide financière communautaire à l'équipement de certains navires de pêche en systèmes de surveillance par satellite dans le cadre du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche. **Navires de plus de 24 mètres dérogataires.**

Bases juridiques : Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Résumé : Participation financière de la Commission européenne à l'achat et à l'installation d'une balise de positionnement automatique par satellite par les pêcheurs professionnels propriétaires d'un navire de plus de 24 mètres bénéficiaire de la dérogation prévue à l'article 3 alinéa 3 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993, modifié.

MOTS-CLES : Pêches maritimes / Balises / satellite / surveillance / aide à l'installation

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Préfets des régions Haute-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Aquitaine, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion</p> <p>DRAM Haute-Normandie – Bretagne – Pays de la Loire – Aquitaine – Provence-Alpes-Côte-d'Azur – Corse – Martinique – Guadeloupe – Réunion et Guyane</p> <p>Toutes Directions départementales des affaires maritimes</p> <p>CROSS Etel</p>	<p>Pour information :</p> <p>DAMGM IGSAM Groupe Ecoles - CIDAM Comité national des pêches maritimes et des élevages marins</p>

I - Cadre réglementaire :

Navires visés :

En application de l'article 22 b du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, du 20 décembre 2002, tous les navires de pêche de plus de 18 mètres de longueur hors tout doivent être équipés de balises de positionnement par satellite depuis le 1^{er} janvier 2004.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2004, en application de l'article 3 alinéa 3 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993, modifié, les navires qui opéraient exclusivement dans les limites des 12 milles marins à partir des lignes de base de leur Etat de pavillon ou qui ne passaient jamais plus de 24 heures en mer, entre le départ du port et le retour au port, bénéficiaient d'une dérogation d'équipement. En application de l'article 22 b du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, du 20 décembre 2002, cette dérogation est abrogée.

Pour mémoire, les navires de longueur hors tout comprise entre 18 et 24 mètres ont pu bénéficier d'une aide communautaire mise en place à leur intention par la circulaire DPMA/SDPM/C2003-9608 du 12 novembre 2003 modifiée. Les navires de plus de 24 mètres ont en été exclus compte tenu de l'absence d'aide communautaire les concernant.

Seules les installations de balises SSN effectuées à bord des navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout qui bénéficiaient de la dérogation prévue par l'article 3 alinéa 3 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993, modifié, sont susceptibles d'être aidées dans le cadre de la présente circulaire.

A cette fin, les preuves relatives à l'activité du navire entre le 1^{er} janvier 2000, date d'entrée en vigueur de la dérogation, et le 1^{er} janvier 2004, date de son abrogation, pourront être apportées par tous moyens par le demandeur, notamment par une attestation sur l'honneur. L'Administration, au vu des informations dont elle dispose (rapports et procès-verbaux d'inspection, de surveillance, journaux de bord...) apportera la preuve contraire, le cas échéant.

Dans ce cas, le demandeur sera averti sans délai et les éléments allant à l'encontre de ses allégations lui seront communiqués afin qu'il puisse contredire l'Administration.

En tout état de cause, la date limite de dépôt du dossier devra être respectée (30 juin 2005 – cf. infra).

Les caractéristiques du système de positionnement par satellite :

Ces systèmes doivent permettre de communiquer les informations requises par le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993, modifié, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et par le règlement (CE) n° 2244/2003 du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 2847/93, selon les formats spécifiés. De plus, ces systèmes doivent être compatibles avec les installations du centre français de surveillance des pêches (CSP – FMC) du CROSS Etel.

Critères d'attribution de l'aide :

Sur la base de la décision du Conseil n° 2004/465/CE du 29 avril 2004, la Commission a décidé d'octroyer une aide à l'investissement en balises de positionnement des navires (décision de la Commission 2004/690/CE du 7 octobre 2004). Les critères d'attribution de cette aide sont les suivants :

- achat et installation du matériel de surveillance (SSN) effectués entre le 26 mai 2004 et le 30 juin 2005,
- les systèmes informatiques utilisés par l'opérateur satellite choisi par l'armateur devront être compatibles avec les logiciels du CROSS Etel et conformes à la réglementation en vigueur.

II - DEFINITIONS :

On entend par équipement d'un navire de pêche, l'installation à son bord d'un dispositif de repérage par satellite qui lui permet de communiquer par satellite, à l'Etat de son pavillon, sa position géographique et, le cas échéant, les rapports sur l'effort de pêche visés à l'article 19 ter du règlement (CEE) n° 2847/93 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.

Par ailleurs, sans que les obligations qui suivent soient exhaustives, en application des articles 5 et 8 du règlement (CE) n° 2244/2003 du 18 décembre 2003, les dispositifs de repérage par satellite installés à bord des navires de pêche communautaires assurent, à tout moment, la transmission automatique au centre de surveillance des pêches (CSP) de l'Etat membre du pavillon les données concernant :

- l'identification du navire de pêche,
- la position géographique la plus récente du navire de pêche, exprimée en degrés et en minutes de latitude et de longitude, avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres et un intervalle de confiance de 99 %,
 - la date et l'heure (en temps universel coordonné – TUC) de la détermination de ladite position,
 - cette position doit pouvoir être transmises toutes les heures,
 - il est souhaitable que les installations à bord des navires permettent au CSP national d'interroger le navire sur sa position entre deux émissions automatique ("polling"),
 - les dispositifs installés doivent être protégés contre tous dérèglements manuels et doivent pas pouvoir transmettre de positions erronées ou entrées manuellement.

De plus, il convient d'attirer l'attention des armateurs et des installateurs sur la transmission obligatoire du cap et de la vitesse du navire à compter du 1^{er} janvier 2006.

III - AIDE ACCORDEE :

Sont susceptibles de bénéficier de l'aide à l'équipement des navires de pêche tous les propriétaires de navires français qui, entre le 26 mai 2004 et le 30 juin 2005, auront acquis et fait installer une balise de positionnement par satellite à bord d'un navire de pêche visé plus haut.

Montant de l'aide :

Le coût maximum hors taxes éligible de l'équipement pouvant bénéficier de la subvention est fixé à 4 000 euros par balise SSN (installation comprise). Le taux de subventionnement sera de :

- 100 % du coût pour la tranche inférieure ou égale à 1 500 euros,
- 50 % du coût pour la tranche comprise entre 1 500,01 euros et 4 000 euros inclus,
- 0 % du coût au delà de 4 000 euros.

Exemples :

coût de l'équipement (HT)	aide accordée
1 500 euros	1 500 euros (100 %)
4 000 euros	2 750 euros (1 500 x 100 % + 2 500 x 50 %)
5 000 euros	2 750 euros (1 500 x 100 % + 2 500 x 50 % + 1 000 x 0 %)

Le montant de l'aide communautaire sera arrondi au centime d'euro le plus proche.

IV – CONDITIONS DE RECEVABILITE :

Les demandes doivent être déposées avant le 30 juin 2005 inclus.

Le demandeur doit avoir, avant le 30 juin 2005 :

- installé et payé son équipement,
- présenté une facture acquittée,
- présenté une attestation indiquant que l'activité du navire entrainé dans le cadre de la dérogation prévue par le règlement (CEE) n° 2847/93,
- transmis au CROSS Etel une demande d'enregistrement de sa balise dans les fichiers du CSP français

Et avant le 31 juillet 2005, le demandeur devra présenter le récépissé d'enregistrement de sa balise dans les fichiers du CSP français (CROSS Etel). Ce récépissé est envoyé par le CROSS Etel au propriétaire du navire, après réception de la demande d'enregistrement et vérification du bon fonctionnement de la balise.

En cas de copropriété du navire, cette aide sera attribuée à la personne morale, propriétaire du navire.

Seuls les navires répondant aux critères définis précédemment peuvent bénéficier de l'aide communautaire, à condition qu'ils n'aient pas déjà bénéficié d'une aide au cours des années précédentes.

V - ENREGISTREMENT DE LA BALISE AUPRES DU CROSS ETEL (CSP ETEL) :

Une fois le matériel installé à bord, le demandeur transmettra avant le 30 juin 2005 au CROSS Etel la fiche complétée de demande d'enregistrement de la balise dans les fichiers informatiques du centre de surveillance des pêches français (annexe D). Les informations demandées sont destinées à permettre l'interrogation automatique des bases de données des opérateurs satellite, et à pouvoir avertir l'armateur de la survenance d'une avarie du matériel embarqué.

Cet enregistrement est une opération indispensable à la réception des positions des navires par le CSP Etel, sans laquelle il n'est pas possible de considérer que le navire satisfait à ses obligations réglementaires.

Après vérification et essai fructueux, le CROSS Etel transmettra dans le délai d'un mois un récépissé d'enregistrement, qui devra être joint à la demande d'aide communautaire (annexe I).

VI – PROCEDURE D'INSTRUCTION ET DE DECISION :

L'instruction des demandes est réalisée par les services de la Direction départementale des affaires maritimes (DDAM) d'armement du navire. La décision d'attribution ou de refus de l'aide à l'équipement est de la compétence du préfet de région.

1-Etablissement du dossier de demande :

La demande s'effectue selon les modalités suivantes :

- Les services des affaires maritimes informent les armateurs concernés de la mise en place de l'aide, en diffusant notamment la note à leur intention jointe à la présente circulaire (annexes A, B, C et D),
- Le dossier type complet est adressé par l'armateur au service des affaires maritimes d'armement du navire. Si ce dernier n'est pas le service d'immatriculation du navire, le service destinataire du dossier informera immédiatement le service d'immatriculation.
- Le dossier doit comporter les pièces suivantes :
 - * une demande d'aide comportant des informations sur le navire et l'armateur (annexe C),
 - * une facture acquittée,
 - * un récépissé d'enregistrement dans les fichiers du CSP français (délivré par le CROSS Etel) (modèle en annexe I),
 - * un RIB ou un RIP de l'armateur ayant effectué l'investissement,
 - * une attestation relative au respect de la dérogation prévue par l'article 3 alinéa 3 du règlement (CEE) n° 2847/93 entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} janvier 2004.

2-Enregistrement de la demande :

Dès réception, toutes les demandes sont datées et enregistrées dans l'ordre chronologique d'arrivée.

3-Contrôle de la demande et délivrance de l'accusé de réception :

- Un contrôle de chaque demande doit être immédiatement réalisé. Le DDAM vérifie que le navire, objet de la demande, respecte les conditions indiquées précédemment et que ce navire figure dans le fichier DSI comme navire actif.
- Le navire ne doit pas avoir été précédemment l'objet d'une aide à l'investissement pour l'acquisition d'une balise de positionnement par satellite.
- Les dossiers incomplets ou erronés sont immédiatement retournés au demandeur en l'invitant à procéder aux compléments ou aux vérifications nécessaires.
- Après vérification de l'exactitude des éléments attestés par le demandeur, la demande fait l'objet d'un accusé de réception, signé par le DDAM.

L'accusé de réception comporte les indications suivantes :

- la date d'enregistrement (date d'arrivée du dossier),
- un numéro d'enregistrement,
- l'identité du navire,
- la date d'équipement du navire,
- la date du récépissé d'enregistrement auprès du CROSS Etel.

4-Transmission des dossiers :

Le DDAM transmet les dossiers complets (cf. point 1 ci-dessus) au Directeur régional des affaires maritimes.

Il sera joint à ce dossier copie de l'accusé de réception de la demande établie par le DDAM et l'attestation visée par le DDAM prouvant que le navire, objet de la demande d'aide, a été équipé en conformité avec la réglementation communautaire.

5-Affectation et engagement :

Au vu du dossier de demande qui leur a été transmis par le DDAM, le Directeur régional des affaires maritimes concerné procédera à l'affectation, à l'engagement et à la mise en paiement de l'aide.

L'affectation et l'engagement de l'aide s'effectueront sur la base d'un arrêté d'attribution (modèle en annexe II) sur le chapitre 59.01 article 60 au vu de la demande d'aide, de la copie de la facture acquittée et de l'attestation visée par le DDAM précité, ainsi que du récépissé d'enregistrement délivré par le CROSS Etel, prouvant que le navire, objet de la demande d'aide, a été équipé en conformité avec les normes communautaires.

Le contrôle financier s'exerce selon les modalités prévues par l'arrêté du 29 juillet 1996 pour les subventions d'investissements financées ou cofinancées par les fonds structurels européens.

6-Mise en paiement :

Les pièces à joindre au mandatement de l'aide sont les suivantes :

- l'arrêté d'attribution de l'aide,
- le relevé d'identité bancaire ou postal.

VII – REPARTITION ET DELEGATION DES CREDITS :

Conformément à l'article 6 du décret 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes, le préfet de région mentionné à son annexe V est seul ordonnateur du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, en ce qui concerne les pêches maritimes et l'aquaculture.

Les autorisations de programme seront déléguées aux préfets des régions Haute-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Aquitaine, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, et les crédits de paiement seront délégués aux Directeurs régionaux des affaires maritimes.

A cette fin, les directions régionales des affaires maritimes concernées adresseront à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture – mission du contrôle des pêches (DPMA – MCP) un état récapitulatif des équipements réalisés, en utilisant les tableaux en annexe III.

VIII – COMPTE RENDUS D'EXECUTION :

Les directions régionales des affaires maritimes rendent compte à la DPMA – MCP pour le 30 de chaque mois du niveau d'exécution financière du plan d'équipement ainsi que des paiements effectués, afin de permettre à la DPMA de rendre compte de l'état d'avancement de l'équipement des navires à la Commission européenne.

Les pièces justificatives doivent être conservées pendant les 10 années qui suivent le paiement de l'aide.

Le Contrôleur financier

Pierre DABLANC

Pour le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de
la pêche et de la ruralité
Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Dominique SORAIN

Annexe A

Navires de plus de 24 mètres dérogataires

UNION EUROPEENNE



EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PECHE EN BALISE DE POSITIONNEMENT PAR SATELLITE

Référence : circulaire DPMA/SDPM/C2005-9605 du 14 mars 2005 relative à l'aide financière communautaire à l'équipement de certains navires de pêche en système de surveillance par satellite.

FICHE A L'INTENTION DES PROFESSIONNELS

MODE OPERATOIRE

En application du règlement (CE) n° 2371/2003 du Conseil du 20 décembre 2002, l'obligation de détention d'une balise de positionnement par satellite (SSN ou VMS) a été étendue à tous les navires de pêche de plus de 18 mètres de longueur hors tout immatriculés dans les Etats membres, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Les navires de 18 à 24 mètres ont pu bénéficier d'une aide communautaire au cours des années 2003 et 2004.

La Commission a décidé d'accorder une aide financière à l'achat et à l'installation du matériel à bord des navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout qui entraient dans le cadre de la dérogation d'équipement prévue par l'article 3 alinéa 3 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, modifié, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (marées inférieures à 24 heures, sortie limitée aux 12 milles des lignes de base de la France).

L'aide se fera par remboursement des frais hors taxes engagés, selon le barème suivant :

tranches de dépense HT	taux de subventionnement	exemples
1 euro à 1 500 euros	100 %	pour une acquisition de 1 500 euros : remboursement de 1 500 euros
1 500,01 euros à 4 000 euros	50 %	pour une acquisition de 3 500 euros : remboursement de 2 500 euros (1 500 x 100 % + 2 000 x 50 %)
plus de 4 000 euros	0 %	pour une acquisition de 5 000 euros : remboursement de 2 750 euros (1 500 x 100 % + 2 500 x 50 % + 1 000 x 0 %)

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide communautaire à l'équipement, il convient de vous assurer que votre navire rentre bien dans les critères d'activité et de longueur hors tout tels que prévus par l'article 22 b. du règlement (CE) n° 2371 du Conseil du 20 décembre 2002 : sa longueur hors tout doit être supérieure à 24 mètres inclus et il ne doit pas avoir effectué de marée de plus de 24 heures ou en dehors des 12 milles français. De plus, aucune subvention ne doit déjà avoir été accordée à ce même navire pour un équipement SSN.

Le matériel choisi doit répondre aux normes communautaires, telles que prévues par le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, modifié notamment par le règlement (CE) n° 686/98 du Conseil du 14 avril 1997, par le règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 portant application du règlement (CEE) n° 2847/93 en ce qui concerne le SSN. De plus, le mode de

transmission et le traitement des informations par l'opérateur satellite doivent être compatibles avec les installations du CROSS Etel.

Il est de plus souhaitable que le matériel installé dans le cadre de cette aide prenne en compte l'obligation de transmission de la vitesse et du cap du navire, qui entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2006, dans les mêmes conditions que celle de transmission de la position et qu'il permette au CSP français de connaître la position de votre navire ("polling"), par interrogation de la balise entre deux émissions régulières.

Le matériel installé doit être protégé contre tous dérèglements manuels et ne doit pas pouvoir transmettre de positions erronées.

Il vous reviendra d'apporter la preuve, par tous moyens, que votre navire n'a pas effectué de marée supérieure à 24 heures, entre la sortie du port et son entrée, ou qu'il n'est jamais sorti des 12 milles marins à partir des lignes de base françaises, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} janvier 2004. Vous pourrez, notamment, présenter une attestation sur l'honneur en ce sens.

L'administration, le cas échéant, vous informera en retour, des informations allant à l'encontre des faits que vous aurez avancés. Vous pourrez présenter toutes nouvelles informations permettant de réfuter les allégations de l'Administration. En tout état de cause, le dossier complet devra être déposé avant le 30 juin 2005.

1) Une fois le matériel acquis et installé, il vous reviendra d'en informer le CROSS Etel (service de surveillance des pêches) et de lui communiquer tous les renseignements indispensables pour assurer la bonne réception des rapports de positionnement et le suivi réglementaire, **en lui transmettant aussitôt que possible après l'installation la fiche de demande d'enregistrement complétée (annexe D) et au plus tard avant le 30 juin 2005.**

2) **Vous pourrez constituer le dossier de demande d'aide qui devra comporter les pièces mentionnées dans l'annexe B ci-jointe. Ce dossier devra être déposé au service des affaires maritimes d'armement du navire concerné par l'équipement, avant le 30 juin 2005, délai de rigueur.**

3) **Après vérification, le service des affaires maritimes vous fera parvenir un accusé de réception, ou, si le dossier est incomplet, vous serez invité à le compléter et à le retransmettre avant le 31 juillet 2005.**

4) **Le CROSS Etel, dans le délai d'un mois, vous enverra un récépissé de bon enregistrement si les données sur le positionnement sont reçues correctement par ce centre. En cas de non réception de ce récépissé dans ce délai, il vous reviendra de prendre contact directement avec ce centre (tél. : 02 97 29 34 27 – fax : 02 97 55 23 75). Ce récépissé devra être joint à votre dossier avant le 31 juillet 2005, faute de quoi votre dossier ne pourra être considéré comme complet.**

5) **le service des affaires maritimes accusera réception de ce récépissé, ou, à la date limite du 31 juillet 2005, vous informera de sa non réception. En cas d'absence d'information de la part du service des affaires maritimes, il vous appartiendra de vous rapprocher de lui pour solliciter des explications.**

* * *

Annexe B

Navires de plus de 24 mètres dérogataires

Référence : circulaire DPMA/SDPM/C2005-9605 du 14 mars 2005 relative à l'aide financière communautaire à l'équipement de certains navires de pêche en système de surveillance par satellite.

FICHE A L'INTENTION DES PROFESSIONNELS

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE A L'EQUIPEMENT
EN BALISES DE POSITIONNEMENT PAR SATELLITE

A transmettre ou déposer au service des affaires maritimes d'armement du navire
avant le 30 juin 2005

- demande d'aide (annexe C)
- facture acquittée de l'équipement
- RIB ou RIP
- attestation relative à l'activité du navire (justificatif de la dérogation)

A transmettre au CROSS Etel
avant le 30 juin 2005

- Demande d'enregistrement de la balise dans les fichiers du CROSS

A transmettre ou déposer au service des affaires maritimes d'armement du navire
Avant le 31 juillet 2005

- récépissé d'enregistrement délivré par le CROSS Etel

ANNEXE C

Navires de plus de 24 mètres dérogataires



UNION EUROPEENNE



DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE A LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES PAR SATELLITE

Référence : circulaire DPMA/SDPM/C2005-9605 du 14 mars 2005 relative à l'aide financière communautaire à l'équipement de certains navires de pêche en système de surveillance par satellite.

FICHE A L'INTENTION DES PROFESSIONNELS

*(à déposer par le propriétaire du navire auprès du service des affaires maritimes d'armement
avant le 30 juin 2005)*

NOM DU NAVIRE : _____

PORT D'IMMATRICULATION : _____

NUMERO D'IMMATRICULATION : _____

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- Longueur (HT) : _____
- Tonnage : _____
- Puissance : _____

NOM DE L'ARMEMENT : _____

NOM DE L'ARMATEUR : _____

NOM DU PROPRIETAIRE : _____

Date :

Signature :

Annexe D

Navires de plus de 24 mètres dérogataires

FICHE A L'INTENTION DES PROFESSIONNELS

page 1/2



UNION EUROPENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fiche d'information obligatoire

LOCALISATION DES NAVIRES DE PECHE PAR SATELLITE

à retourner au CROSS Etel :

Adresse : CROSS Etel - CSP - Av Louis Bougo - 56410 ETEL

Télécopie: 02-97-55-23-75

Référence : circulaire DPMA/SDPM/C2005-9605 du 14 mars 2005 relative à l'aide financière communautaire à l'équipement de certains navires de pêche en système de surveillance par satellite.

Information concernant l'exploitant du navire :

Nom : _____ Prénom : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopie : _____
Adresse électronique : _____@_____

Informations concernant le navire :

Numéro d'immatriculation : _____
Quartier d'immatriculation : _____ Nom du navire : _____
Longueur hors tout (m) : _____ Longueur entre perpendiculaire (m) : _____
Puissance de propulsion: _____ kW Jauge Londres : _____ UMS
Indicatif Radio: _____
Numéro(s) d'appel du navire (téléphone, fax, télex) et adresse électronique : _____

.../...

METLTM - Fiche information navire - Ce document est destiné à renseigner la base de données pour utilisation dans le cadre de la localisation des navires de pêches par satellite afin de satisfaire à la réglementation européenne.

Caractéristiques de la balise et de l'abonnement :

Date de l'achat : _____

Type de Balise :

Argos : joindre les caractéristiques de l'abonnement.

numéro d'identification de la balise (sur 5 chiffres) _____

Emsat : joindre les caractéristiques de l'abonnement.

numéro : _____

Inmarsat C¹ : joindre les caractéristiques de l'abonnement.

identifiant DNID : _____

N° de membre dans le DNID : _____

Code d'accès à la boîte à lettre :

Username : _____

Password : _____

Numéro Inmarsat (9 chiffres) : _____

Autres² : joindre les caractéristiques de l'abonnement.

Nom et adresse de l'opérateur :

Fait à _____ le _____

Signature :

¹ Dans le cas de l'opérateur Inmarsat, il est de la responsabilité du pêcheur de :

- Prendre un abonnement spécifique pour l'administration de type « Data report » auprès de l'une des stations terriennes suivantes : France Télécom (Aussaguel) ; British Telecom ; Station 12 (Hollande) ou Telenor (Norvège).
- Demander à la station une fréquence de "Data report" de une heure
- Demander à la station un format de sortie des données de type "binaire"

² Dans le cas d'un opérateur autre que ceux donnés dans le document, il est de la responsabilité du pêcheur de s'assurer que le CROSS Etel est en mesure de recevoir les informations en provenance de cet opérateur.

Annexe I



de la part de

C S P F R A N C E
(CROSSA ETEL)

Ministère
de l'Équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme
et de la Mer



Direction Régionale
des Affaires Maritimes
de Bretagne
Centre Régional
Opérationnel
de Surveillance
et de Sauvetage
Atlantique

Télécopie

Destinataire :

Exploitant du navire :

N° de Fax :

Copie :

Service des Affaires Maritimes rattaché

N° de Fax

Etel, le

Objet : Equipement SSN (VMS, Suivi des Navires de Pêche par Satellite) du navire.....immatriculé.....

Réf : Circulaire DPMA/SDPM/C2005-9605 du 14 mars 2005 relative à l'aide financière communautaire à l'équipement de certains navires de pêche en système de surveillance par satellite.

- Votre fiche d'information du :

Modèle

RECEPISSE D'ENREGISTREMENT SSN

(Ce document doit être joint à la demande de remboursement de la balise de positionnement par satellite)

Suite à la réception de votre fiche d'information reçue au FMC ETEL le ... / ... / ... concernant l'équipement SSN (VMS) du navire cité en objet, celui-ci est à présent enregistré dans la base de données et suivi par satellite.

Service Surveillance des Pêches
CROSSA ETEL



Av Louis Bougo-BP 48-56410 ETEL/tél 02 97 29 34 27/fax 02 97 55 23 75/
email:surpeche-cross-etal@equipement.gouv.fr

Annexe II



UNION EUROPENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le préfet de la région

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, tel que modifié notamment par le règlement (CE) n° 686/97 du Conseil du 14 avril 1997,

Vu le règlement de la Commission (CE) n° 2244/2003 du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite,

Vu la circulaire DPMA/SDPM/C2005-9605 du 14 mars 2005 relative à l'aide financière communautaire à l'équipement de certains navires de pêche en système de surveillance par satellite dans le cadre du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche,

Vu la facture acquittée du _____ ,

Vu la demande d'aide du _____ ,

Vu l'attestation du DDAM de _____ ,

Vu le récépissé d'enregistrement du CROSS Etel du _____ ,

ARRÊTE

Article 1 : une subvention communautaire d'un montant de (*montant de la subvention*) _____ euros est accordée à Monsieur (*nom du Propriétaire*) _____

Pour le navire : (*nom et immatriculation du navire*) _____

Pour l'achat et l'installation d'une balise destinée au contrôle et à la surveillance des pêches.

Article 2 : Cette subvention représente 100 % de l'investissement HT jusqu'à 1 500 euros et 50 % de la tranche supérieure, limitée à 4 000 euros.

Article 3 : Le demandeur s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place par les services techniques instructeurs de _____ , par toute autorité mandatée par le préfet, par les services d'inspections et de contrôle nationaux et communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur de l'administration.

Le bénéficiaire s'engage en outre à conserver les pièces comptables (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptible d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au _____ (*date à fixer, à quatre ans après le paiement effectué au titre du programme communautaire*).

Article 4 : La dépense est à imputer sur le chapitre 59.01 article 60 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité.

Annexe III

Information de la DPMA

Le paragraphe VIII prévoit l'envoi mensuel d'un état d'équipement des navires de pêche.

Le tableau 1 permet de connaître le nombre de navires concernés et l'état de mise en œuvre de la circulaire.

Le tableau 2 permet de connaître les montants d'aides attribués par navire, et de justifier la dépense auprès de la Commission européenne.

Sur la base de ces états mensuels (tableau en annexe), il vous sera délégué le montant des crédits nécessaires (chapitre 59.01 art. 60) au remboursement des armateurs ou propriétaires de navire.

Lors de l'envoi d'un nouvel état, vous complétez ces tableaux, notamment en ce qui concerne le tableau 2, en mentionnant la date des remboursements effectués précédemment.

Ces données sont indispensables à la constitution de la demande de remboursement de la France par les services de la Commission européenne.

Un tableau définitif sera transmis à la clôture du programme.

Ces tableaux sont à transmettre à la MCP par courrier électronique (adresse : laurent.schach@agriculture.gouv.fr) au format Excel ou Word, doublés d'un envoi par courrier ou télécopie, le 30 de chaque mois, jusqu'à la clôture des aides à l'équipement.

SUIVI DES INSTALLATIONS SSN Tableau 1
Direction régionale des affaires maritimes de

Date :

Référence : circulaire DPMA/SDPM/C2005-9605 du 14 mars 2005.

Nombre de navires de plus de 24 m. ex-dérogataires. devant être équipés par quartier d'immatriculation	Nombre de dossiers reçus en attente (manque d'une pièce...)	Nombre de dossiers complets reçus	Montant des remboursements à effectuer

EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PECHE EN BALISES SSN

Circulaire DPMA/SDPM/C2005-9605 du 14 mars 2005

Navire de plus de 24 mètres dérogaire

Date :

DRAM :

Nom du navire	immatriculation	Longueur hors tout du navire	Nom et qualité du demandeur	Date du dépôt du dossier	Montant total HT de la dépense	Montant HT éligible	Montant de la subvention accordée	Date du remboursement

Signature :

page /